



Réduire la stigmatisation liée aux ITSS par la protection de la confidentialité et des renseignements personnels

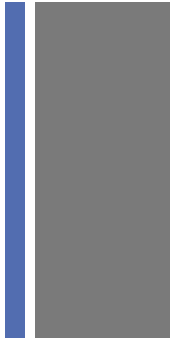
L'Association canadienne de santé publique et le Réseau juridique canadien
VIH/sida, 2016



Objectifs

- Discuter du rôle de la protection de la vie privée et de la confidentialité dans la réduction de la stigmatisation et des discriminations dans les services sociaux et de santé
- Mieux connaître vos obligations en tant que dispensateurs de services en matière de protection de la vie privée et de confidentialité
- Explorer ce que vous pouvez faire pour créer des espaces plus sûrs et plus inclusifs pour les utilisateurs de services liés aux infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS)
- Mieux comprendre les enjeux auxquels vos clients peuvent faire face au sein des services liés aux ITSS ainsi qu'à l'extérieur
- Explorer comment aborder certains dilemmes éthiques

Ces renseignements ne peuvent se substituer aux conseils d'un avocat, ni aux conseils d'un organisme de réglementation au sujet des obligations et des normes de pratique professionnelles.





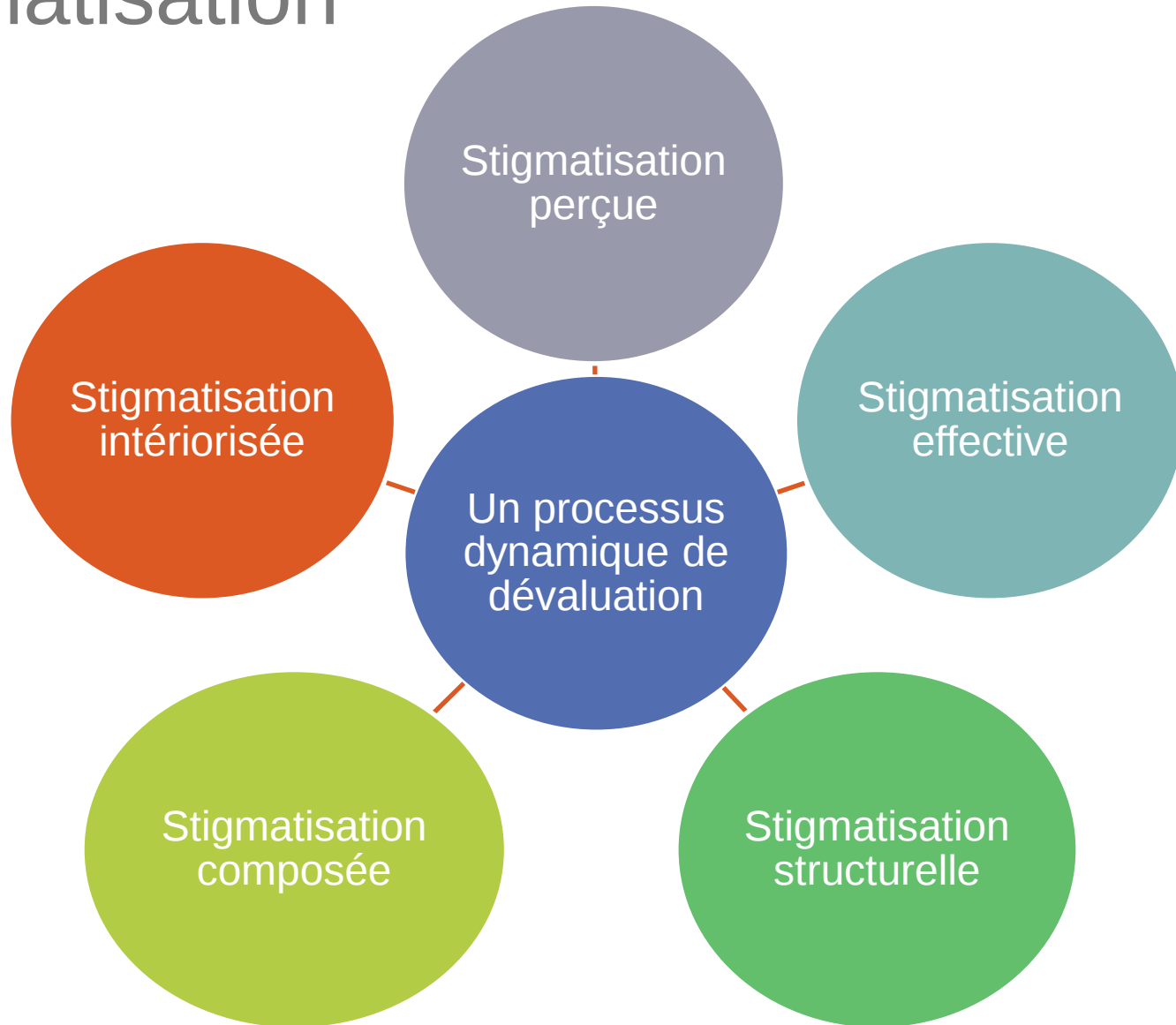
La stigmatisation

Remue-méninges

- Qu'est-ce que c'est?
- Où la voit-on?
- Quel est son impact?



+ Les nombreuses formes de la stigmatisation



+ Discrimination

- **Discriminer** = Traiter une personne différemment en raison d'une caractéristique personnelle ou perçue.
- La discrimination fondée sur l'âge, la race, l'ethnicité, la couleur de la peau, la religion, le sexe, l'état matrimonial, l'invalidité, l'orientation sexuelle et le lieu d'origine est interdite par les lois canadiennes sur les droits de la personne.
- En garantissant **la protection de la vie privée et la confidentialité**, les dispensateurs de services sociaux et de santé protègent les clients contre la stigmatisation et la discrimination.

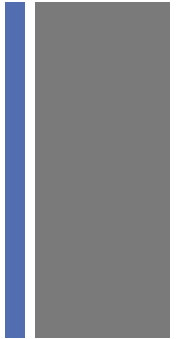
Action fondée sur la stigmatisation

Discrimination





Protection de la vie privée et confidentialité



- La **protection de la vie privée** est un droit fondamental reconnu par le droit international et le droit canadien en matière de droits humains.
- En imposant **l'obligation juridique de ne pas révéler de renseignements personnels sans consentement**, le devoir de confidentialité est une façon de protéger la vie privée.

**Protection de
la vie privée**

Droit de contrôler et de consentir à la façon dont vos renseignements personnels sont traités par d'autres

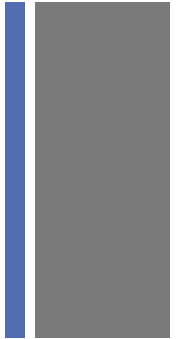
+ I. Protéger les clients contre la stigmatisation en respectant la vie privée et la confidentialité

- Les utilisateurs de services peuvent subir plusieurs formes de stigmatisation : en raison de leur séropositivité au VIH, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur race, de leur consommation de substances et/ou de leur participation possible au travail du sexe.
- Il est important de respecter la vie privée et la confidentialité des clients pour les protéger contre la stigmatisation.
- Ce qui, pour la personne qui dispense des services, peut sembler comme une violation mineure de la vie privée d'un client ou d'une cliente peut avoir de graves ramifications pour ce client que soit dans le cadre de la prestation de services ou en dehors.
- **Pouvez-vous penser à un exemple de ramification négative?**





Lois sur la protection de la vie privée au Canada



Une multitude de règles qui peuvent varier à travers le pays

Lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée (secteur public)

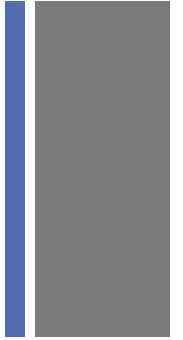
Lois provinciales applicables aux renseignements médicaux

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) (fédéral; secteur privé; certaines provinces ont des lois très similaires)

Codes de déontologie, règles et normes professionnelles



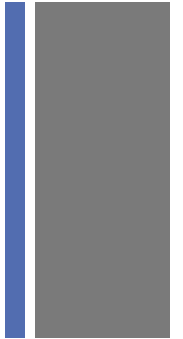
Renseignements confidentiels



- Le devoir de confidentialité des dispensateurs de services n'est pas limité à la condition médicale d'un client. Le devoir de confidentialité s'applique aux autres renseignements personnels reçus dans un contexte de counseling, de soins et de traitement.
- Toute discussion portant sur l'activité sexuelle d'un ou d'une cliente, son orientation sexuelle, son identité de genre ou la question de la divulgation aux partenaires doit être tenue confidentielle.



Devoir de confidentialité



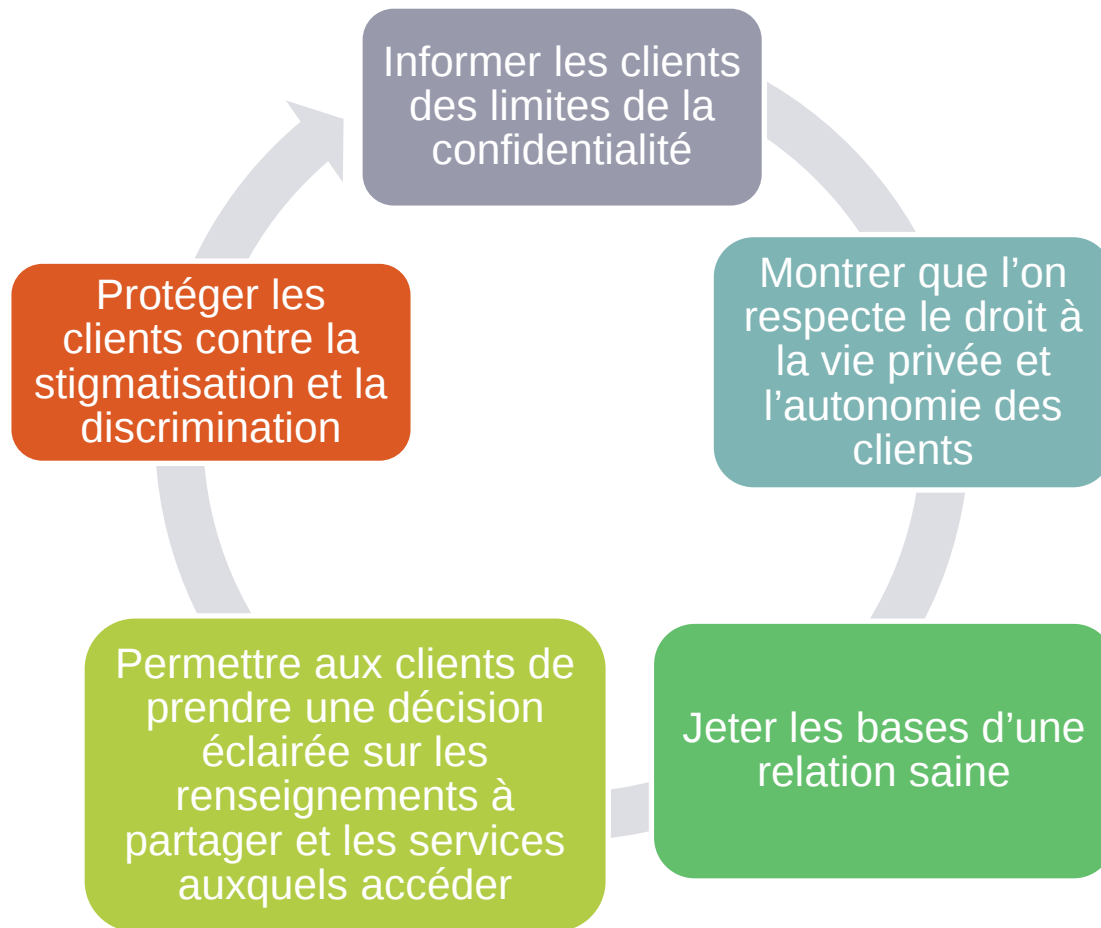
Prendre le temps de réfléchir à sa propre pratique :

- Parlez-vous du devoir de confidentialité avec vos clients?
- Si oui, que leurs dites-vous au sujet du devoir de confidentialité?
- Et pourquoi pensez-vous que c'est important?



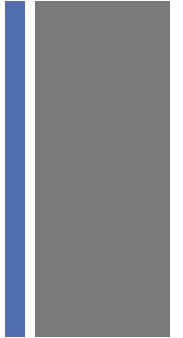


Devoir de confidentialité





Respect de la vie privée des clients



- Respecter la vie privée des clients veut aussi dire **ne pas poser de questions inutiles et indiscrètes**. Les dispensateurs de services ne doivent recueillir que les renseignements *dont ils ont besoin*.
- Si la personne qui dispense les services pose une question ou donne un conseil inutile, indiscret et/ou fondés sur des préjugés, ou perçu comme tel - cela aura un impact négatif sur la relation avec le client ou la cliente et sur la santé du client ou de la cliente.

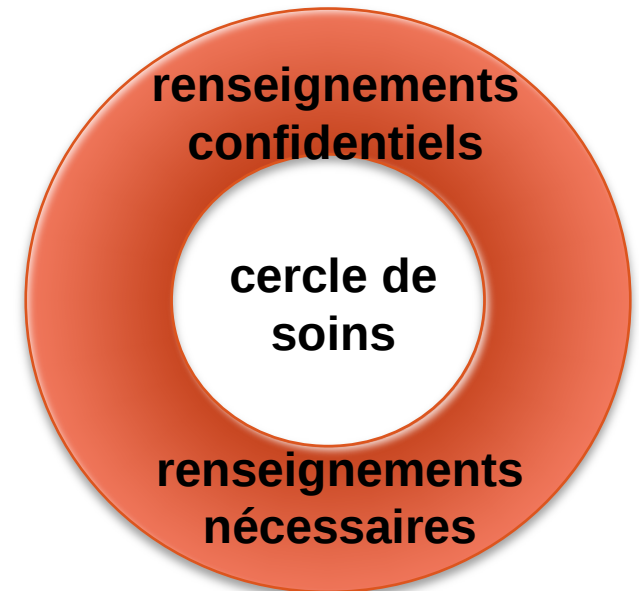
+ Interactions avec les clients

- Les dispensateurs de services devraient :
 - **être conscients de leurs propres attitudes, valeurs et possibles préjugés.**
 - **être conscients des facteurs qui peuvent influencer la capacité des clients à dévoiler des renseignements personnels** et/ou la façon dont un client va recevoir une question (p. ex., une expérience de stigmatisation et/ou de discrimination y compris dans les milieux de soins).
 - **savoir pourquoi ils posent une question**, et s'assurer qu'elle est pertinente pour les soins offerts. Il ne faut pas poser de questions par simple curiosité.
 - au besoin, **prendre le temps d'expliquer pourquoi ils posent cette question** et vérifier si les clients sont à l'aise de poursuivre la discussion. Mentionner qu'ils ne sont pas obligés de répondre aux questions qui les mettent mal à l'aise.
 - utiliser un langage simple, non critique et facile à comprendre pour **éviter les malentendus.**
 - dire aux clients que les renseignements qu'ils fournissent sont confidentiels et **expliquer limite à la confidentialité.**

+ Partage des renseignements confidentiels

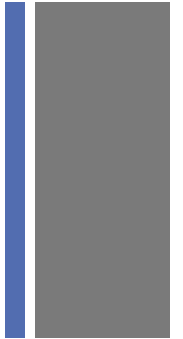
- Dans la plupart des cas, les renseignements médicaux des clients ne peuvent être divulgués qu'avec leur consentement — mais ce consentement n'a pas toujours besoin d'être exprès (c.-à-d. déclaré verbalement ou par écrit).
- Les professionnels de la santé sont souvent en droit de supposer que leurs clients ont consenti au partage de leurs renseignements médicaux personnels **avec d'autres professionnels de la santé** impliqués dans les soins, y compris des professionnels travaillant dans différents établissements.

Seuls les **renseignements nécessaires** peuvent être partagés dans le cercle de soins, et les dispensateurs de services devraient toujours prendre des mesures pour protéger la vie privée de leurs clients lorsqu'ils divulguent des renseignements confidentiels. C'est extrêmement important pour garantir un environnement non stigmatisant et non discriminatoire.

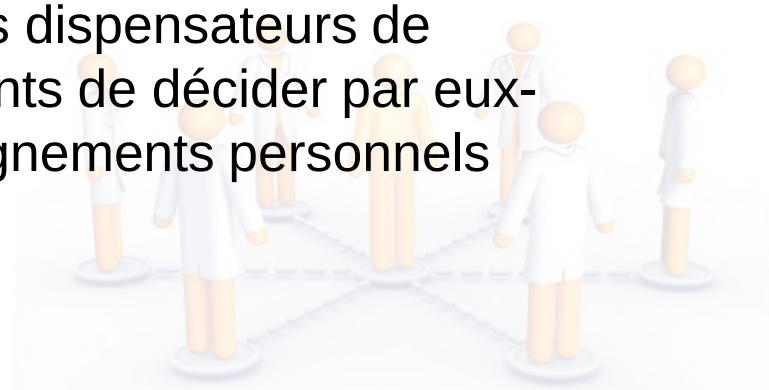




Le cercle de soins : exceptions



- Dans quelques provinces/territoires, cette pratique s'applique sauf si le client ou la cliente a dit à la personne qui dispense les services qu'il ou elle ne veut pas que ses renseignements soient partagés avec d'autres professionnels des soins de santé.
- Les clients peuvent avoir de bonnes raisons (pas toujours manifestes) de demander que leurs renseignements ne soient pas partagés avec d'autres professionnels de la santé, comme la crainte de la stigmatisation et de la discrimination.
- Le respect de la vie privée exige que les dispensateurs de services respectent le droit de leurs clients de décider par eux-mêmes quand et comment leurs renseignements personnels seront partagés, utilisés ou divulgués.



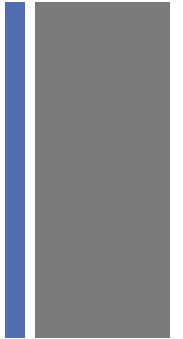
+ Autres circonstances

- Dans d'autres circonstances n'impliquant pas des professionnels de la santé, il est bon de demander aux clients leur **consentement exprès** avant de divulguer des renseignements personnels, surtout des renseignements médicaux.
- Demander le consentement exprès protège le client et l'établissement.





Avancer



Quels sont les mesures que les établissements peuvent prendre pour favoriser un environnement sans stigmatisation ni discrimination par le respect et la promotion de la protection de la vie privée et de la confidentialité?

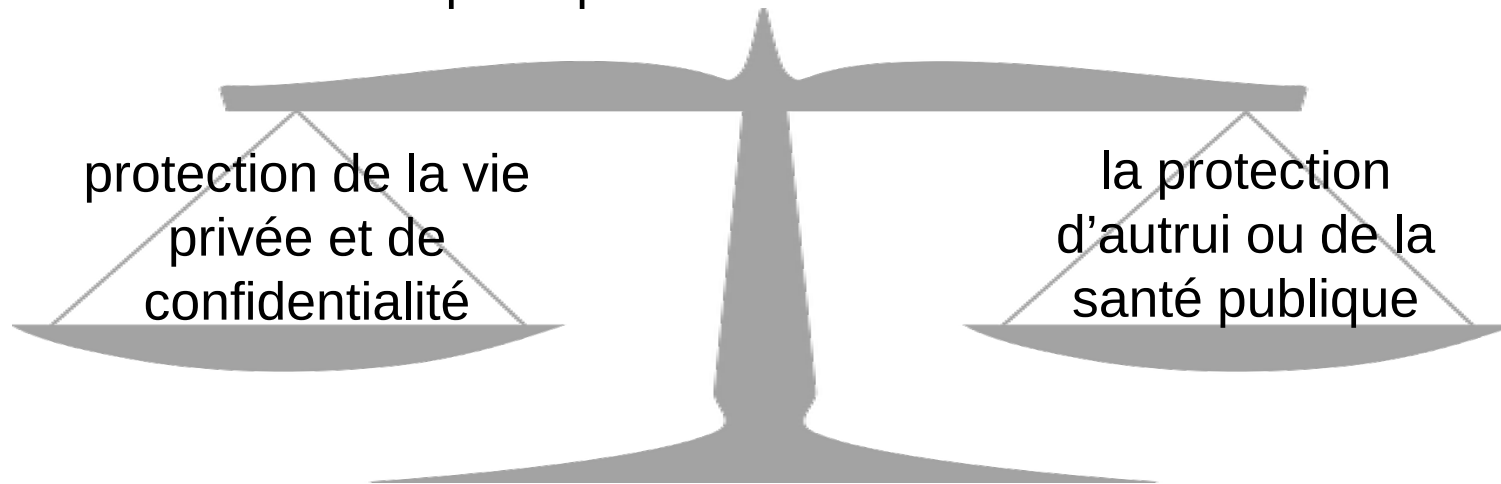
- **Option A** : Adopter des politiques de respect de la vie privée, de confidentialité et de tenue de dossiers qui soient compréhensibles et facilement accessibles pour les clients;
- **Option B** : Remettre en question les pratiques et les discours pouvant être fondés sur des préjugés ou des suppositions à l'endroit de certains groupes;
- **Option C** : Offrir une formation pertinente aux dispensateurs de services et au personnel de soutien;
- **D'autres options?**





II. Composer avec les dilemmes juridiques et éthiques complexes

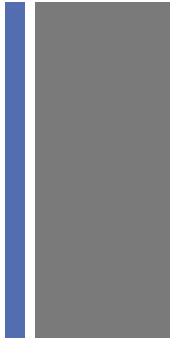
- Le devoir de confidentialité est au centre de la prestation de services liés aux ITSS, mais il n'est *pas* absolu; il faut le concilier avec d'autres intérêts, comme la protection d'autrui ou de la santé publique.



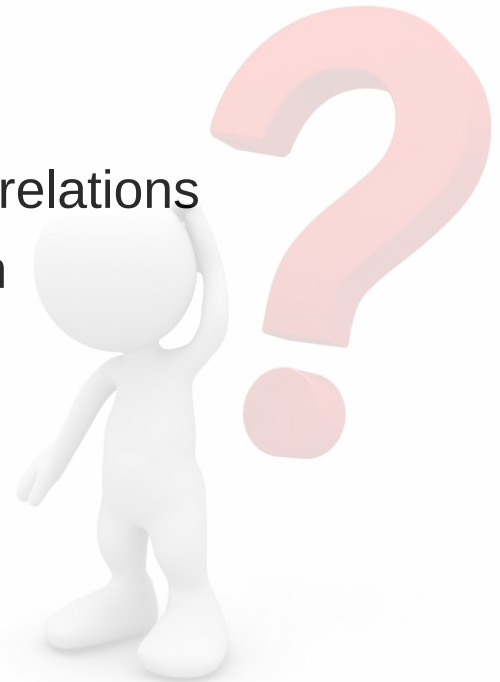
- Ces intérêts concurrents peuvent parfois poser d'épineux dilemmes juridiques et éthiques pour les dispensateurs de services.



Obstacles à la divulgation de l'état sérologique relativement au VIH

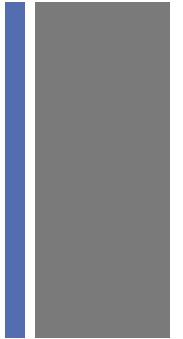


- Quels sont les facteurs qui peuvent influencer sur la capacité d'une personne de dévoiler sa séropositivité VIH et/ou de prendre des précautions pour réduire le risque de transmettre le VIH à un(e) partenaire sexuel(le)?
 - Option A : La peur du rejet
 - Option B : Le déséquilibre des forces dans les relations
 - Option C : La stigmatisation et la discrimination
 - D'autres facteurs?





Sexe, divulgation, ITSS et droit criminel



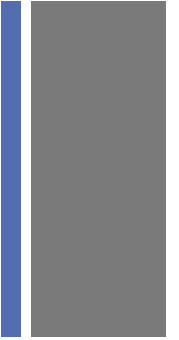
- En vertu du droit criminel canadien, les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation juridique de divulguer leur séropositivité VIH à leurs partenaires sexuels lorsqu'elles ont des rapports sexuels qui présentent « **une possibilité réaliste de transmission du VIH** » (selon l'interprétation des tribunaux).
- Le plus souvent, les personnes sont poursuivies pour agression sexuelle grave et ce, même s'il n'y a *pas eu* transmission et même si elles n'avaient *pas* l'intention de faire du mal à leurs partenaires.

+ État actuel du droit



- Le droit peut évoluer ou s'appliquer différemment selon les preuves médicales disponibles dans un cas particulier. Dans l'état actuel du droit, il est plus sûr de supposer que les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation juridique de dévoiler leur statut :
 - avant d'avoir des relations vaginales ou anales *sans* condom (peu importe la charge virale) **et**
 - avant d'avoir des relations vaginales *avec* condom, sauf si leur charge virale est faible (inférieure à 1 500 copies/mL).
- L'état du droit n'est pas fixé en ce qui concerne les autres ITSS.

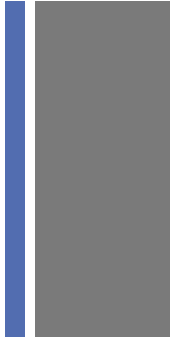
+ Criminalisation du VIH



- Plus de 180 personnes ont été accusées de n'avoir pas dévoilé leur état sérologique au VIH au Canada.
- Les poursuites criminelles ont des répercussions très graves pour les personnes vivant avec le VIH et pour la santé publique en général :
 - Elles constituent un facteur de nature à décourager les gens de se faire dépister;
 - Elles peuvent décourager les personnes séropositives d'accéder aux soins de crainte que les renseignements qu'elles partagent sur leurs comportements à risque ne soient utilisés contre elles;
 - Elles augmentent la stigmatisation liée au VIH.



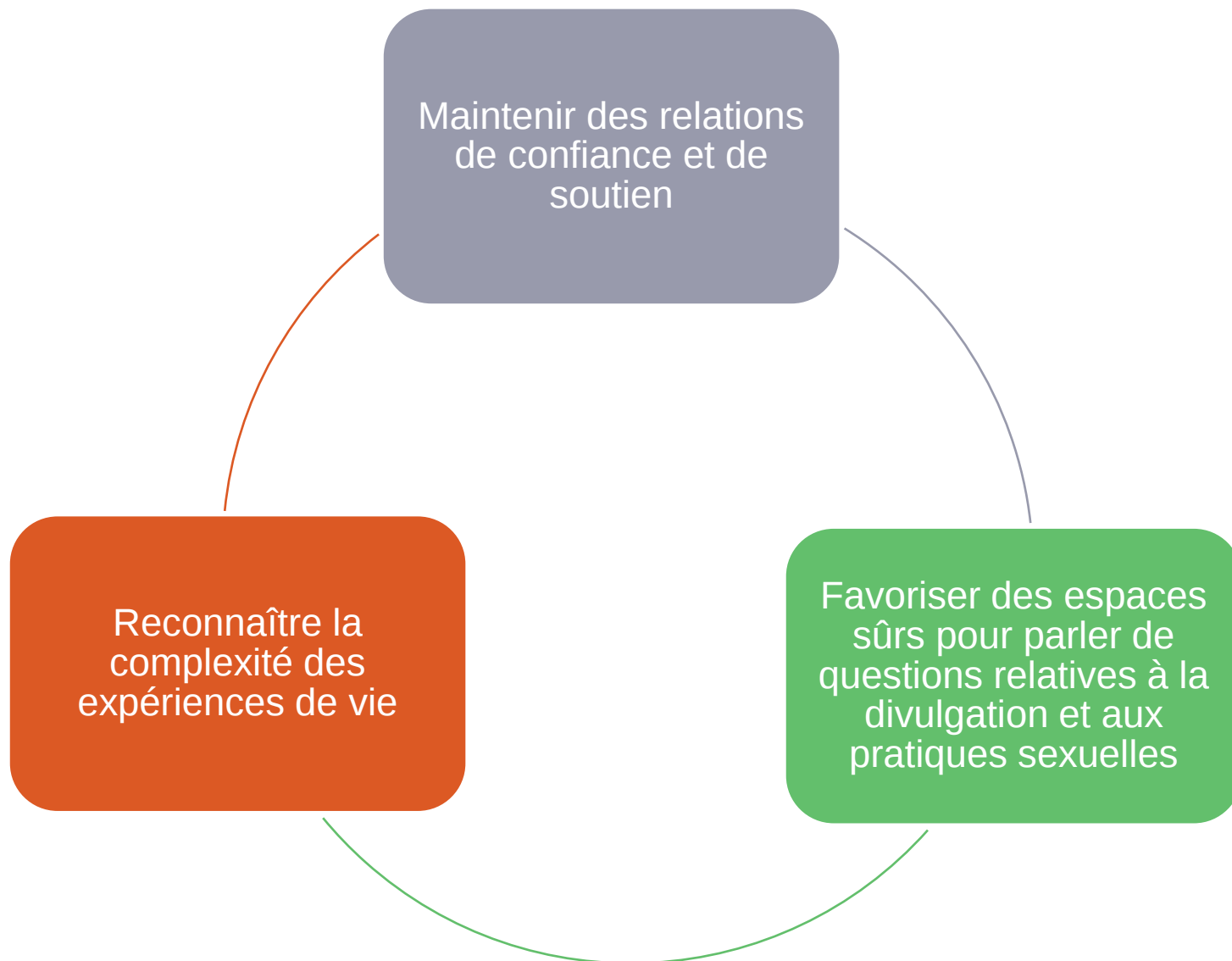
Parler de la criminalisation du VIH avec les clients



- Il est important pour les personnes séropositives (ou qui veulent faire un test de dépistage du VIH) de connaître la loi pour être en mesure de prendre des décisions éclairées. Les dispensateurs de services devraient d'abord déterminer s'il existe des problèmes de santé mentale ou de stabilité émotionnelle ou des barrières linguistiques pouvant empêcher leurs clients de bien comprendre la loi.
- Il faut garder à l'esprit l'impact que ces discussions peuvent avoir sur les clients, étant donné le pouvoir de stigmatisation et la dureté de la loi actuelle.
 - p. ex., les personnes qui viennent de recevoir un diagnostic de VIH peuvent ne pas être en mesure d'absorber des informations aussi difficiles – il vaut peut-être mieux remettre cette discussion importante à un rendez-vous de suivi.



Garder à l'esprit





Le rôle des dispensateurs de services



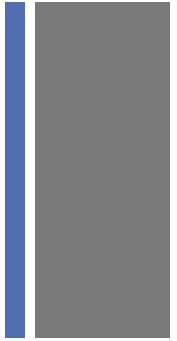
- Offrir des soins et du counseling à leurs clients
- Offrir de l'information générale sur les exigences de divulgation du VIH en vertu du droit de la santé publique et du droit criminel
- Offrir aux clients des documents écrits de sources fiables sur le droit criminel et le VIH et les aiguiller vers les services appropriés
- Travailler avec les clients pour promouvoir leur santé et leur bien-être en général
- Travailler avec les clients pour limiter autant que possible les effets indésirables ou néfastes de la divulgation si les clients choisissent de dévoiler leur statut



- Les dispensateurs de services ne peuvent pas offrir de conseils juridiques
- Il n'y a pas d'obligation de signaler un crime à la police ni de fournir à la police des renseignements sur un client (sauf si un mandat l'exige ou si un enfant a besoin de protection)
- Il n'y a pas d'obligation d'informer les clients de la possibilité de porter plainte en case d'exposition au VIH (ou autre ITSS) sans divulgation préalable.
- Les dispensateurs de services ne devraient pas contacter la police à moins que ce soit absolument nécessaire



Criminalisation du VIH et tenue de dossiers



- Les dossiers médicaux des clients sont souvent utilisés dans les enquêtes criminelles en matière de non-divulgence présumée du VIH. Pour une prise de notes appropriée les dispensateurs de services doivent concilier :
 - La tenue des dossiers selon les normes de pratique généralement acceptées dans leur profession.
 - Leur volonté de protéger leurs clients.
- En cas de mandat de perquisition ou d'une assignation à témoigner, les dispensateurs de services devraient :
 - consulter la politique de leur établissement, s'il y en a une;
 - consulter les personnes compétentes avant d'agir;
 - informer leur client et demander des conseils juridiques dès que possible après la réception du mandat ou de l'assignation.
- Protéger la confidentialité du client exige de ne délivrer que **le minimum requis** par le mandat. On peut aussi prendre des mesures pour protéger la confidentialité du client.

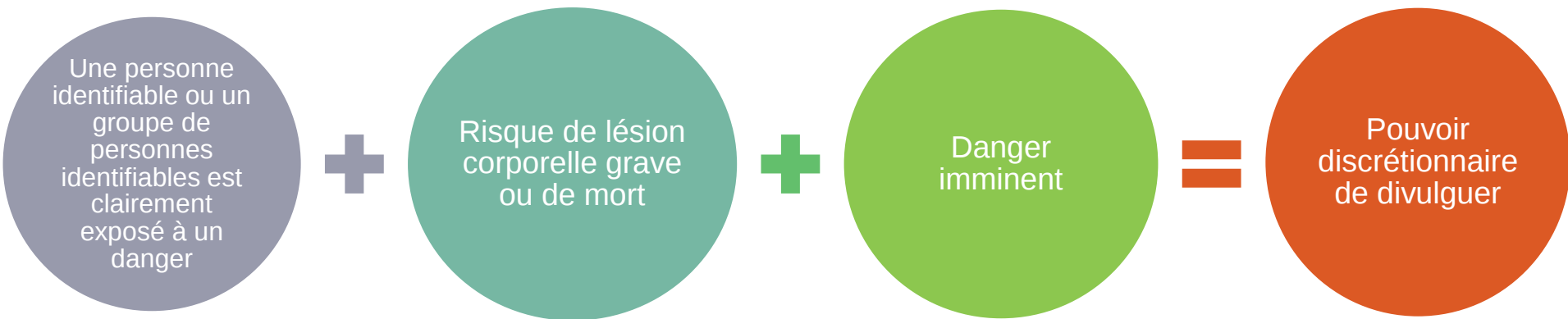
+ « Obligation d'avertir »

- **Les dispensateurs de services ont-ils une obligation d'avertir une personne à risque préjudice (c.-à-d. de transmission d'une ITSS)? Il peut s'agir :**
 - des partenaires intimes
 - des membres de la famille
 - des autres membres de la communauté



+ Possibilité de divulguer

- Dans des circonstances exceptionnelles, les dispensateurs de services peuvent se sentir contraints d'intervenir pour empêcher un préjudice.



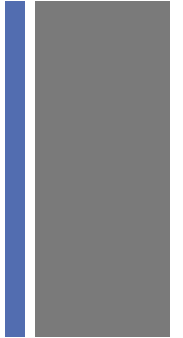
- Les professionnels réglementés sont généralement soumis à des lois, des règlements ou des politiques qui prévoient quand et comment ils *peuvent* manquer à leur devoir de confidentialité envers leurs clients — notamment pour protéger un tiers ou le public.

+ Exercice du pouvoir discrétionnaire de divulguer

- En toutes circonstances, la décision d'agir doit être **mûrement réfléchi**.
- Les dispensateurs de services devraient limiter autant que possible tout manquement au devoir de confidentialité envers leurs clients.
- Gardez à l'esprit que la stigmatisation, surtout en matière de VIH et concernant certains groupes marginalisés, peut influencer vos perceptions du risque et du besoin d'intervenir — surtout dans le contexte actuel de criminalisation du VIH.
- Les dispensateurs de services devraient consigner par écrit les raisons de leur décision et **informer leurs clients** de toute mesure qu'ils comptent prendre si elle constitue un manquement au devoir de confidentialité.
 - Notez que le client devrait être averti dans des délais raisonnables *avant* qu'une mesure soit prise, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans les circonstances.



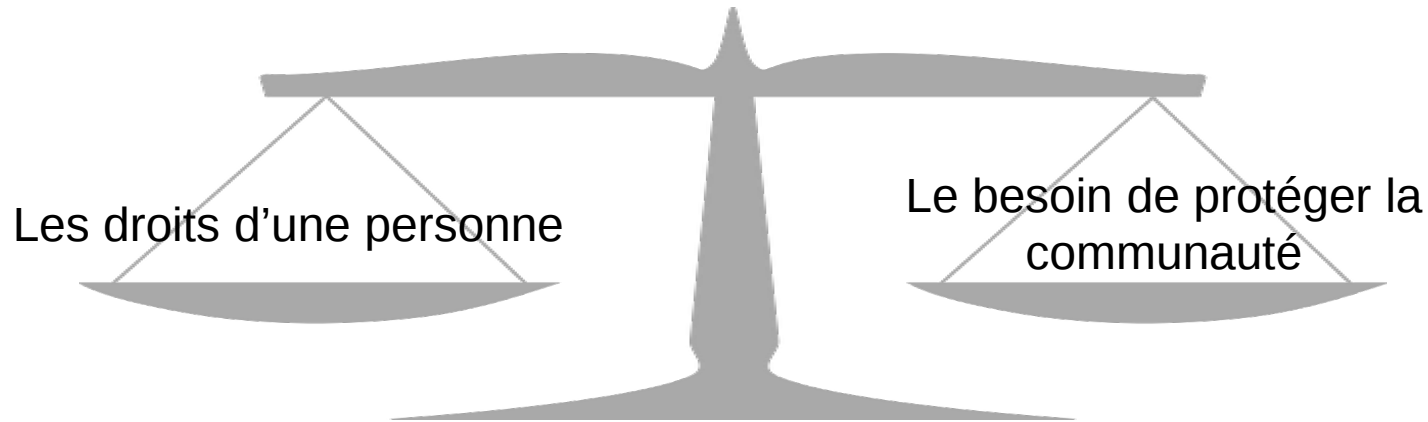
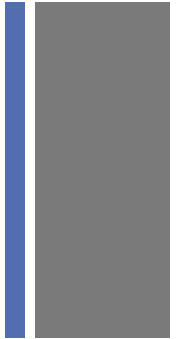
Protection de la santé publique



- Les pouvoirs et la pratique des autorités de santé publique en matière de lutte contre le VIH et aux autres ITSS varient d'une province et d'un territoire à l'autre mais peuvent inclure des interventions coercitives comme :
 - La divulgation involontaire à un tiers
 - La délivrance d'une ordonnance écrite donnant à une personne désignée l'instruction de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure précisée dans l'ordonnance (p. ex., une ordonnance donnant à une personne l'instruction de s'abstenir de rapports sexuels sans condom).



Trouver un point d'équilibre



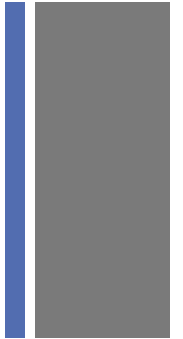
- Il est important de tenir compte des mesures volontaires qui ont déjà été prises et d'estimer les risques de transmission sur la base des données médicales les plus récentes et les plus fiables.
- Les interventions coercitives peuvent renforcer la stigmatisation et la discrimination envers les groupes ciblés.
- D'une façon générale, on devrait toujours opter pour une intervention graduelle « **aussi efficace que possible et représentant une intrusion aussi réduite que possible** ».

+ Ressources utiles

- **ACSP fiche d'information** — *Réduire la stigmatisation liée aux ITSS par la protection de la confidentialité et des renseignements personnels*, 2017 (à venir)
- **La divulgation du VIH et le droit**— Voir Réseau juridique canadien VIH/sida et al., *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de service*, <http://www.aidslaw.ca/site/hiv-disclosure-and-the-law-a-resource-kit-for-service-providers/?lang=fr>
- **Le droit criminel et la divulgation du VIH au Canada**— Voir Réseau juridique canadien VIH/sida, *Le droit criminel et la non-divulgation du VIH au Canada*, 2014, <http://www.aidslaw.ca/site/criminal-law-and-hiv/?lang=fr> et regarder une série de vidéos sur le VIH et le droit criminel à <https://www.youtube.com/user/Aidslaw>
- **La profession d'infirmière, la divulgation du VIH et le droit criminel**— Voir Association canadienne des infirmières et infirmiers en sidologie (ACIIS) et CATIE, *Les implications juridiques et cliniques du non/dévoilement du VIH : Un guide pratique à l'intention des infirmières et infirmiers en sidologie du Canada*, 2013, <http://librarypdf.catie.ca/pdf/ATI-20000s/26451.pdf>
- **Le dépistage et les droits humains** — Voir B.C. Civil Liberties Association, *HIV Testing Handbook: A Guide to Your Rights*, 2012 (en anglais)
- **La divulgation du VIH dans les établissements de soins de santé**— Voir Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits série de brochures*, 2014, <http://www.aidslaw.ca/site/kyr/?lang=fr> (aussi en anglais, arabe, chinois, espagnol, pendjabi et tagalog)
- **Lois sur la protection des renseignements personnels au Canada**— Voir Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Aperçu des lois sur la protection des renseignements personnels au Canada*, 2015, https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/02_05_d_15/



Merci de votre participation!



Évaluation : <http://fluidsurveys.com/surveys/cpha-k/evaluation-webinaire-14-dec-2016/>

Coordonnées :

Rachel MacLean : rmaclean@cpha.ca

Cécile Kazatchkine : ckazatchkine@aidslaw.ca

L'Association canadienne de santé publique :
<http://www.cpha.ca/fr/default.aspx>

Le Réseau juridique canadien VIH/sida :
<http://www.aidslaw.ca/site/?lang=fr>